B N. C
FIRENZE
1070
1

1070.1

EDIC

DV ROY, SVR LE PRIS DES ESPECES D'OR ET D'ARGENT qu'il veut auoir cours en son Royaume, païs, terres & seigneuries de son obeïssance, par forme de tollerance & prouision.

1070
1

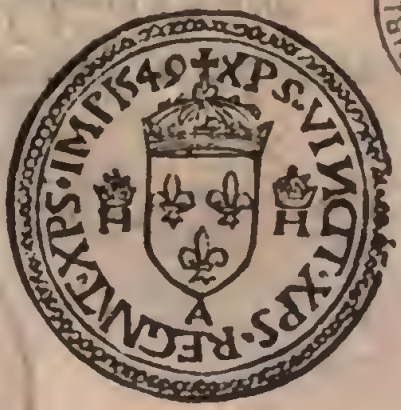

BIBLIOTECA NACIONAL
1872

A LYON,
Par Benoist Odo.
1571

Leuës & publiees à ſon de trompe & cry public, par les carrefours de la ville & faulsbourgs de Paris, lieux & places accouſtumez à faire crys & publications, par moy Paſquier Roſſignol, crieur iuré du Roy noſtre ſire, és villes Preuoſté & Viconté de Paris, accompaigné de Michel Noiret, trompette iuré dudit Seigneur & de trois autres trompettes aſſiſté, de maiſtre Eſtienne de Brizac commis au Greffier de ladicte Court des monnoyes & Charles Iamet Huiſſier en ladicte Court, le ſamedy cinquieſme iour de May l'an mil cinq cens ſoixãte & vnze.

Signé P. ROSSIGNOL.

EDICT DV ROY SVR *le pris des especes d'or & d'argent qu'il veut auoir cours en son Royaume, pays, terres & seigneuries de son obeyssance par forme de tollerance & prouision.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Comme pour le singulier desir que nous auons de pourueoir au grād desordre estant de present au faict de noz monnoyes, à cause du cours excessif que l'on donne

aux eſpeces d'or, ſpeciallement aux eſtrangeres: & les reduire au pris de noſtre ordonnãce de l'an mille cinq cens ſoixante & vn, & par meſme moyen empeſcher le tranſport hors de noſtre Royaume des bonnes eſpeces d'argent qui y ont cours pour eſtre conuerties en monnoye plus foible que la noſtre, dont noſtre royaume eſt remply en diuers endroits au grand preiudice & dommage de nous & de noz ſubiects. Nous ayons faict aſſembler en ceſte noſtre ville de Paris pluſieurs notables perſonnes verſez & experimentez audit faict des monnoyes, auec aucuns conſeilliers de noſtre priué conſeil, qui nous auroyent donné leur aduis par eſcrit: lequel nous auons faict veoir en noſtre preſence en noſtredit conſeil. Par deliberation duquel ne pouuans

uans quant à preſent, pour les incommoditez que noz ſubiects ont ſouffert à cauſe des troubles paſſez faire ladicte reduction & rabais.

AVONS en attendant vne plus ample prouiſion que nous eſperons en brief donner en noſdictes monnoyes, inhibé & deffendu de mettre, allouër ou expoſer les eſpeces d'or & d'argent cy apres deſignees: leſquelles nous voulons auoir cours en noz Royaume, païs, terres, & ſeigneuries de noſtre obeïſſance, à plus haut pris qu'il ſera cy apres declairé. Aſſçauoir noz éſcuz ſoleil du poix de deux deniers quinze grains pour cinquante quatre ſols tournois. Eſcuz couronné du poix de deux deniers quatorze grains, cinquante trois ſols tournois. Eſcuz vieils du poix de trois deniers, ſoixante cinq

ſols tournois, Royaux & francs à pied & à cheual du poix de deux deniers vingt grains, cinquante neuf ſols tournois. Henry ſimples de pareil poix, cinquante huict ſols tournois. Nobles à la roſe d'Angleterre du poix de ſix deniers, ſix liures ſix ſols tournois. Nobles Henry du poix de cinq deniers dix grains, cent quatorze ſols tournois. Vieils Angellots dudit païs d'Angleterre du poix de quatre deniers, quatre liures quatre ſols tournois. Imperiales & royaux d'or de Flandres poiſant quatre deniers quatre grains, quatre liures ſix ſols tour. Lyons du poix de trois deniers quatre grains, ſoixante cinq ſols tournois. Riddes du poix de deux deniers dixhuict grains, cinquãte neuf ſols tournois. Carolus de Flandres du poix de deux deniers ſix grain,

grains, vingt cinq sols t. Philippus de Flandres du poix de deux deniers douze grains, trente trois sols tourn. Vieils Ducats d'Espaigne, Portugal, Hongrie, Venize, & Gennes, du poix de deux deniers dixsept grains, cinquante sept sols t. Escüz d'Espaigne, dits Pistolets ensemble ceux du Pape, de Venise, Ferrare, Lucques, Cennes, & les Escuz de Flandres, & ceux de Nauarre, du poix de deux deniers quinze grains, cinquante deux sols. Escuz de Portugal à la courte croix du poix de deux den. dixsept grains, cinquante quatre sols. Autres Escüz de Portugal à la longue croix dudit poix, cinquante trois sols. Riddes de Gueldre dits Caualots poisans deux deniers douze grains, vingt huict sols. Obolles de Gueldre & du Rhin de mesme poix, vingt sept sols. Te-

stons

ſtons forgez & qui ſe forgeront en noz monnoyes, enſemble ceux de Nauarre, Portugal, Milan, & Gênes, poiſans ſept deniers dix grains treſbuchans, à douze ſols. Vieils teſtons de Lorraine de meſme poix, dix ſols quatre deniers. Vieils Teſtons de Sauoye dudit poix vnze ſols. Reaux d'Eſpaigne de deux deniers quinze grains, quatre ſols deux deniers. Les doubles & demies deſdictes eſpeces tant d'or que d'argent à l'equipolent. Pieces de ſix blancs, trois blancs, treizains, douzains, dizains, & demiz douzains, non rongnez, liards, doubles & deniers aux coings & armes de France, pour le pris accouſtumé. En deffendant & interdiſant bien expreſſement à toutes perſonnes tant noz ſubiects qu'eſtrangiers, qu'ils ne ayent à mettre, allouër ne receuoir

aucune

aucune des eſpeces ſuſdictes à plus hault pris qu'il eſt porté par la preſente tollerance & permiſsion, ſur peine de confiſcation deſdictes eſpeces: à quelque ſomme qu'elles ſe pourroyent monter, & de cinquante liures tournois d'amende pour la premiere fois. Et pour la ſeconde du double tant contre l'expoſiteur que le preneur: ſauf ſi ledit preneur, vient à le denoncer à iuſtice dans le iour meſmes au plus tard: dont les deux tiers applicables à noſtre prouffit, l'autre au denontiateur. Et en enſuyuant noz precedens edicts & deffences: Auons de rechef d'eſcrié de tout cours & miſe les Philippus d'argent forgez en Flandres nouueaux Dallers de Bourgongne & toutes les locondalles d'Allemaigne, par ce que la plus part ne correſpondent à la

valleur de noz monnoyes,& nẽ peuuent noz ſubiects meſmes noſtre pauure peuple diſcerner en telle diuerſité qu'il s'en forge n'y cognoiſtre la difference de loy & bonté.

DEFFENDONS auſsi toutes eſpeces de billon eſtrãgeres qui courent en noz Duché de Bourgongne Comté de Champaigne:païs de Lyõnois & autres noz païs. Enioignant tres expreſſement à tout ceux qui en ont en leur poſſeſsion de les porter en noz monnoyes ou aux changeurs dans vn mois apres la publication des preſentes, ſur peine de confiſcation deſdictes pieces & d'amende arbitraire contre ceux qui en ſeront trouuez ſaiſiz apres ledit tẽps paſſé. Pareillement deffendons à toutes perſonnes,& meſmement aux orfeures, ioalliers, affineurs, departeurs.

teurs, tireurs, eſcacheurs, batteurs d'or & d'argent, & changeurs, d'acheter ou vendre cy apres l'or & l'argent en maſſe ou ouurage à plus hault pris qu'il eſt porté par ladicte ordonnance mille cinq cens ſoixante & vn. Aſſauoir ſoiſſante & quatorze eſcuz ſoleil le marc d'or fin, & quinze liures quinze ſols le marc de argent le Roy, ſur peine de confiſcation des matieres & ouuraiges & de cent liures tournois d'amende pour chacune fois qu'ils ſeront atteints de tranſgreſsion contre ceſte prohibitiõ & deffence. Et par ce que nous ſommes deuëment aduertiz que pluſieurs marchans tant regnicolles que eſtrangers delaiſſans la vraye negotiation: par laquelle les païs ſont ſecouruz des marchandiſes & commoditez qui leur deffaillent, traffic-

quent ordinairement de toutes eſpeces de monnoye & billon. Nous en enſuyuant les anciennes ordonnances de noz predeceſſeurs Roys: Auons interdit & deffendu tres eſtroictement à tous marchans & autres perſonnes quelsconques, de porter hors noz Royaume & païs de noſtre obeïſſance, or ou argent, monnoyé ou non monnoyé, ouuraiges d'orfeurerie, ſoit en groſſerie ou en menuiſerie, n'y meſmes les monnoyes deffendues, ou matieres quelſconques d'or, argent ou billon, ſur pareille peine de cēt liures tournois d'amende outre la confiſcation deſdictes monnoyes, ouuraiges, & matieres: enſemble de toutes les marchandiſes parmy leſquelles ſe trouuera emballé ou empacqueté ledit or ou argent, & des cheuaux & mulets,

lets, harnois, & chariots, qui la conduyront pour la premiere fois, & pour la ſeconde fois de cõfiſcation de corps & de biens.

ET POVR touſiours empeſcher le tranſport, difformation & refonte de noz monnoyes par le moyen deſquelles noz armes, nom, & effigie, ſont repreſentez à noz ſubiects & conſeruez à la poſterité. Auons ordonné & ordonnons que à l'aduenir à commencer du premier iour de Ianuier prochain, tous deniers qui nous ſont deubs, tant pour noz domaine, aydes, tailles, que impoſitions & ſubuentions quelsconques ſernot payez en monnoye à noz coings & armes, ou du moins en eſcuz piſtollets & reals d'Eſpaigne. Deffendant à tous noz receueurs tant Generaulx que

particuliers de prendre ou receuoir quelsconques autres especes de quel que sorte que ce soit: Enjoignants à noz Cours de Parlemens Generaulx de noz monnoyes & tous autres Iuges Royaulx, faire estroictement & inuiolablement obseruer & garder le contenu cy dessus, sans qu'ils puissent aucunement moderer les amendes & confiscations susdictes, A peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, comme aussi enjoignons aux Preuost des marchans & Escheuins de nostre bonne ville de Paris, & à tous Maires, Iurats, Capitouls, Eschevins Conseilliers & Consuls de villes, bourgs & bourgades d'y tenir la main diligemment & y auoir l'œil de leur part, sur mesme peine que dessus: Desquelles & amendes & con

confiſcations : nous voulons & entendons le tiers eſtre baillé & deliuré au denonciateur, par le moyen duquel les fautes & contrauentions auront eſté auerees & deſcouuertes. Et que tous iugemens donnez par noſdits Generaulx & autres Iuges Royaulx portans adiudications d'amendes pecuniaires ou confiſcations ſoyent executees reaument & de fait par priſe de corps, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques & ſans preiudice d'icelles: pour leſquelles ne voulons eſtre aucunement differé. Auons pareillement prohibé & deffendu à tous orfeures de noſtre Royaume, de faire dans trois ans prochains du iour de la publication des preſentes aucune vaiſſelle d'or de quelque poix que ce ſoit, n'y vaiſſelle ou autre ouura-

ge d'argent excedant vn marc & demy. Et à tous plombiers, coutelliers, paintres, armuriers & autres artisans dorer ne argenter planchers ou cheminees ne sur fer, plomb, cuyure ou acier. Et à tous noz subiects de faire faire doresnauant chausses, pourpoincts ou habits quelsconques de drap ou toille d'or ou d'argent, ou employer sur quelconques estoffes, passemens ou canetilles dudict or ou argent, ou de soye & or ou argent meslez, sur peine de confiscation desdits habits & d'amende arbitraire contre les tailleurs qui les auront faits ou en seront trouuez saisiz: Et de toutes contrauentions qui seront faictes contre ces presentes deffences: nous en auons par preuention & concurrence auec le Preuost de Paris, noz Baillifs & Seneschaulx,

ou

ou autres Iuges ordinaires attribué la iuriſdiction & congnoiſſance aux Generaulx de noz monnoyes. Auſquels nous mandons & ordonnons reduire les orfeures, affineurs, departeurs, tireurs, eſcacheurs & batteurs d'or & d'argent, tant de noſtredicte ville de Paris qu'aucunes villes de noz Royaume, païs, terres, & ſeigneuries de noſtre obeïſſance, à certain petit nombre, tel qu'ils verront eſtre neceſſaire pour le bien public & commodité de noz villes. Voulons neantmoins & entendons que ceux qui ſont à preſent maiſtres deſdits meſtiers les exercent leur vie durant, & qu'aucun ny ſoit doreſnauant receu, ſinon à meſure que leſdits maiſtres mourront apres ladicte reduction executee.

SI DONNONS en mandement

à noz amez & feaux Conſeillers les Generaux tenans noſtre Cour des Monnoyes, Preuoſt de Paris, Baillifs, Seneſchaux ou leurs lieutenans, que ceſte preſente noſtre ordonnance ils facent lire, publier, & enregiſtrer: & le contenu en icelle entretenir, garder, & obſeruer, & punir les infracteurs d'icelle des peines y contenues. Commandans treſexpreſſement à tous noz Procureurs de faire les pourſuittes & diligence requiſes, tant pour la publication que pour l'obſeruation & entretenement de ceſtedicte ordonnance, à peine de priuation de leurs eſtats & offices. Et pource que des preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, voulons qu'au vidimus ou a l'impreſsion qui en ſera faicte par ordõnance dẽ noſtredicte Cour

des

des monnoyes collations par l'vn de noz Notaires, & Secretaires, où par le Greffier de noſtredicte Cour, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original, auquel. En teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel.

DONNE à Paris le vingtvnieſme iour d'Auril l'an de grace mil cinq cens ſoixante & vnze.
Et de noſtre regne l'vnzieſme.

SIGNE SVR LE REPLY, PAR LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL.

CLAVSSE.

Et ſeellé ſur double queüe du grant ſeel de cire jaulne.

Extraict des Registres, de la Court des Monnoyes.

SVR les lettres patentes du Roy, donnees à Paris le xxj. iour d'Auril, dernier contenant deffences de prendre les especes d'or, & d'argent y designees à plus haut pris qu'il est porté par lesdictes lettres & le renouuellement du descry d'autres especes, attendant le reiglement que ledit Seigneur espere donner en brief ausdictes monnoyes. Apres que le Procureur general du Roy, en a requis la publication, & ouy le rapport d'aucuns Presidens & conseillers de ladicte Cour, presens au conseil du Roy, lors de la deliberation desdictes lettres.

La Court à ordonné que lesdictes lettres seront publiees à son de trom

trompe & cry public, tant en ceſte ville de Paris, que autres bonnes villes de ce Royaume. Et à ceſte fin en ſera enuoyé vne coppie, ou impreſſion ſignee par le Greffier de ladicte Court, aux Ballifs, Seneſchaux, ou autres Iuges Royaux, auſquels eſt enioinct de faire publier leſdictes lettres, incontinant apres qu'ils les auront receuës. Et icelles faire garder & obſeruer, ſur peine de s'en prendre à eux, ſuyuant le vouloir & intention du Roy contenu eſdictes lettres: & enioinct aux maiſtres des monnoyes & changeurs, payer la iuſte valleur deſdictes pieces deſcriees ſelon la ſupputation qui en a eſté faicte inſeree au bas de l'impreſsion deſdictes lettres patentes, & de tenir en lieu eminent de leur bouticque ladicte ſupputation, ſizailler leſdictes

eſpeces au parauant de les payer, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Et au ſurplus ſe conduire en leurs eſtats, ſuyuant les ordonnances du Roy, & reiglemens de ladicte Gourt. Et aux orfeures, ioalliers, affineurs, & departeurs auoir pareillement en lieu apparent de leur bouticque, vn tableau contenant les pris & valleur tant des marcs d'or fin que à xxij. trarats, & d'argent le Roy à raiſon de ſoixante quatorze eſcuz ſols le marc d'or fin, & quinze liures quinze ſols le marc d'argent, le Roy.

FAICT en la Court des monnoyes, le quatrieſme iour de May, l'an mil cinq cens ſoixante & vnze.

Signé DE BRIZAC commis.

EN

ENSVYVENT LES POVRTRAITS, POIX ET pris des monnoyes, tant d'Or que d'Argent & billon, auſquelles le Roy veut & entend eſtre donné cours en ſon Royaume.

Et premierement.

LES MONNOYES DE FRANCE, TANT D'OR que d'argent.

Doubles Henriz du Poix de cinq deniers dixſept grains trebuchans, pour cent ſeize ſols tournois.

Henry

Henry ſimples du poix de deux de ñiers vingt grains trebuchans, pour cinquante huict ſols tournois.

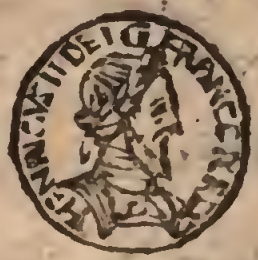

Demy Henry peſans vn denier dix grains trebuchans, pour vingt-neuf ſols tournois.

Eſcuz

Escuz sol, du poix de deux deniers quinze grains trebuchans : pour cinquante quatre sols tournois.

Autres Escuz sol, du pōix de deux deniers quinze grains trebuchans, pour cinquante quatre sols tourn.

Escuz sol, nouuellement forgez soubs le nom du Roy nostre sire à present regnant, du poix de deux deniers quinze grains trebuchans, pour cinquante quatre sols tournois.

Autre Escuz sol, du poix de deux deniers quinze grains trebuchans, pour cinquante quatre sols tourn.

Autres

Autres Escuz sol de mesme poix & pris.

Demy Escuz de nouuelle fabrication, à l'equipolent des Escuz, pour vingtsept sols tournois.

Autres demy Escuz de mesme poix & pris.

Autres demy Escuz de mesme poix & pris.

Autres demy Escuz de mesme poix & pris.

Escuz

Escuz couronné, du poix de deux deniers quatorze grains, pour cinquante trois sols tournois.

Escuz vieils du poix de trois deniers trebuchans, pour soixante cinq sols tournois.

Royaux, frãcs à pied & à cheual, du
poix de deux deniers vingt grains tre
buchans, pour cinquante neuf sols t.

GROS

GROS TESTONS DE nouuelle fabrication, du poix de sept deniers dix grains trebuchans, pour douze sols tournois.

Autres Testons vieils, de mesme poix & pris.

Autres

Autres Teſtons de meſme poix & pris.

Autres Teſtons de meſme pois & pris.

Autres

Autres Teſtons de meſme poix & pris.

Autres Teſtons de meſme poix & pris.

Les demy Testons de nouuelle fabrication, à l'equipolent des Testons pour six sols tournois.

Autres demy Testons de mesme poix & pris.

Autres demy Testons de mesme poix & pris.

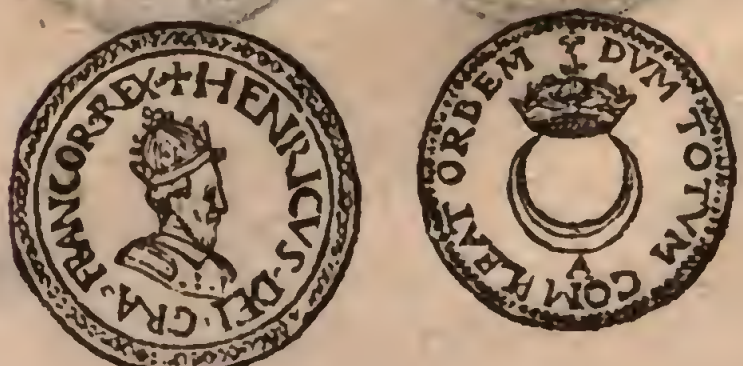

Pieces de ſix Blancs, & de trois Blancs, de nouuelle fabrication, enſemble les grans Blancs, Douzains, & Dizains non rongnez, demy Douzains, Liards, Doubles, & Deniers t. de nouuelle fabrication de France, pour leurs pris accouſtumez.

Autres pieces de meſme pris.

Doüzains non rongnez, pour leur pris accouſtumez.

Autres Douzains.

Autres Douzains.

Demy Douzains pour six deniers tournois.

Liards de nouuelle fabrication.

Autres Liards.

Deniers de nouuelle fabrication.

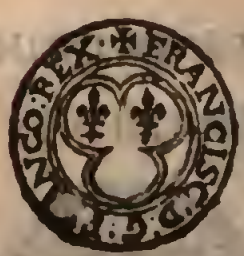

ENSVYVENT LES MON noyes d'Or & d'Argent estrangeres, ayans cours, auec leurs poix, & pris contenus en ladicte ordonnance.

ET PREMIEREMENT.

Les nobles à la Rose d'Angleterre, du poix de six deniers trebuchans, pour six liures six sols tournois.

Nobles Henriz du poix de cinq deniers dix grains, pour cent quatorze sols tournois.

Vieils Angelots d'Angleterre, du poix de quatre deniers, pour quatre liures quatre sols tournois.

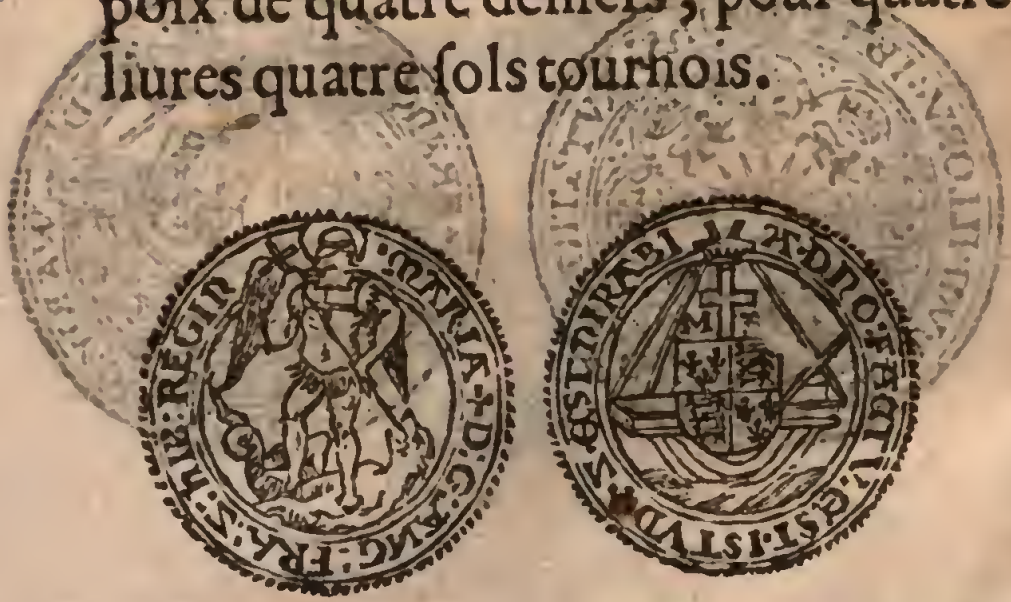

Lyons

Lyons du poix de trois deniers quatre grains, pour ſoixate cinq ſols tournois.

Riddes du poix de deux deniers dixhuict grains, pour cinquante neuf ſols tournois.

Imperiales de Flandres du poix de quatre deniers quatre grains, pour quatre liures six sols tournois.

Nouueaux Reals de Flandres, du poix de quatre deniers quatre grains pour quatre liures six sols tournoix.

Demyes Imperiales du poix de deux deniers dixſept grains trebuchans, pour quarante trois ſols tour.

Philippus de Flandres du poix de deux deniers douze grains trebuchans, pour trente trois ſols tourn.

Carolus de Flandres du poix de deux deniers six grains, pour vingt cinq sols tournois.

Vieils doubles Ducats d'Espaigne, du poix de cinq deniers dix grains trebuchans, pour cent quatorze sols tournois.

Vieils Ducats d'Eſpaigne, du poix de deux deniers dixſept grains trebuchans, pour cinquante ſept ſols tournois.

Vieils Ducats de Portugal, du poix de deux deniers dixſept grains trebuchans, pour cinquante ſept ſols tournois.

Vieils Ducats de Hongrie, du meſme poix & pris.

Vieils Ducats de Veniſe, du meſme poix & pris.

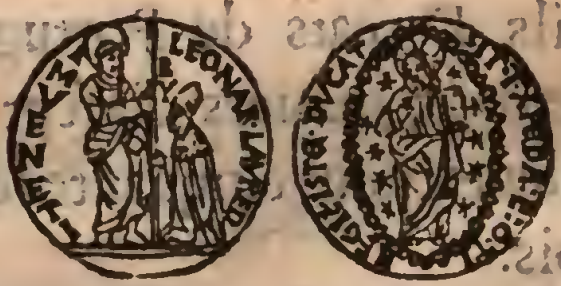

Vieils Ducats de Gennes, du meſme poix & pris.

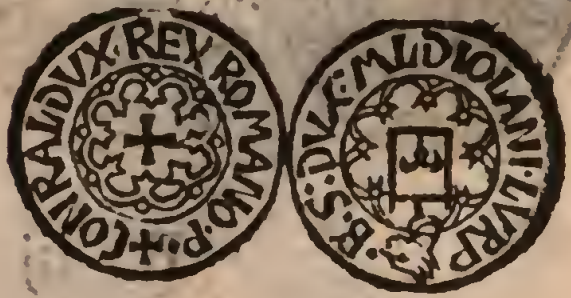

Escuz de Portugal à la courte croix, du poix de deux deniers dixsept grains, pour cinquante quatre sols tousnois.

Autres Escuz dudict Portugal à la longue croix, estant de mesme poix, pour cinquante trois sols tournois.

Escuz d'Espaigne dicts Pistolets, du poix de deux deniers quinze grains trebuchains, pour cinquante deux sols tournois.

Escuz de Pape, de mesme poix & pris.

Escuz

Escuz de Venise, de mesme poix & pris.

Escuz de Ferrare, de mesme poix & pris.

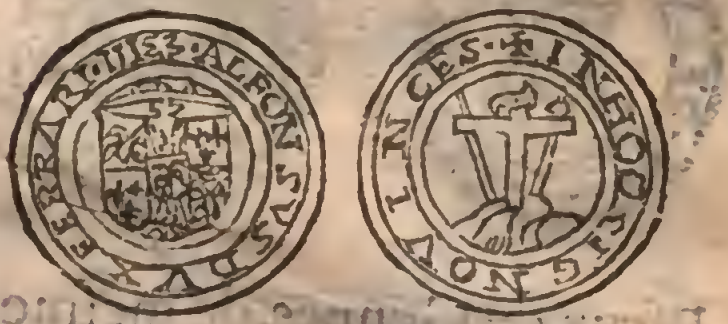

Autres Escuz de Ferrare, de mesme poix & pris.

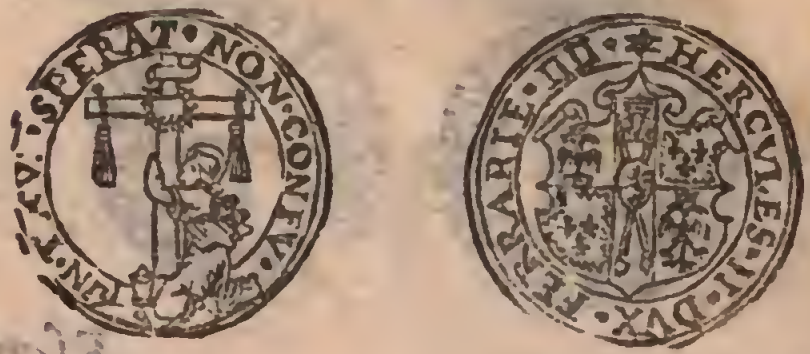

Escuz de Luques de deux sortes, de mesme poix & pris.

Escuz de Gennes, de mesme poix & pris.

Escuz

Escuz de Flandres de mesmẽ poix & pris.

Escuz de Nauuare de mesmẽ poix & pris.

Oboles de Gueldres, appellez longs veſtus, de deux deniers xij. grains, pour vingtſept ſols tournois.

Oboles du Rhin, de meſ. poix & priſ.

Obole de meſme poix & priſ.

Oboles de meſme poix & pris.

Oboles de meſme pois & pris.

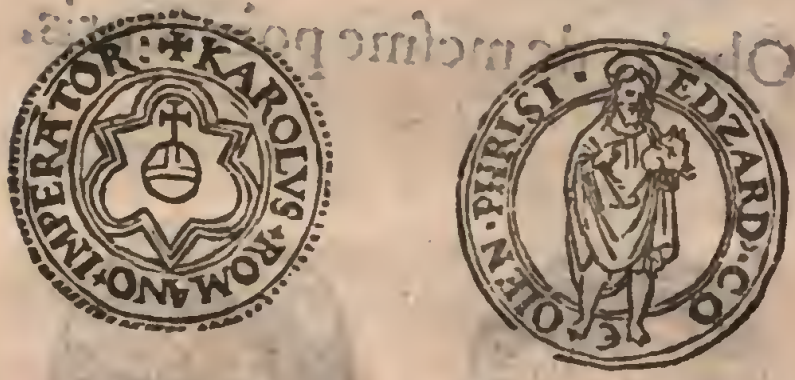

Oboles de meſme poix & pris.

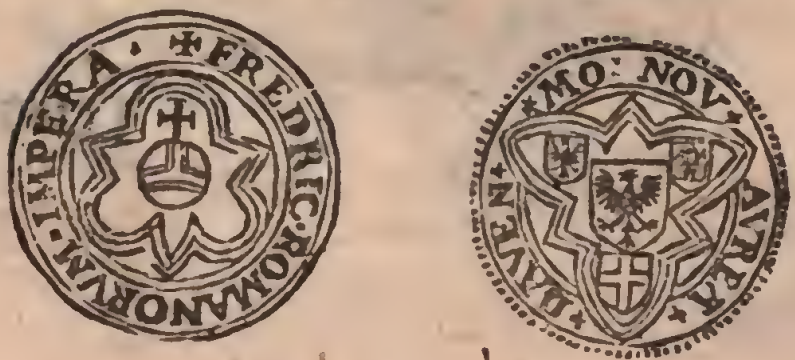

Oboles de meſme poix & pris.

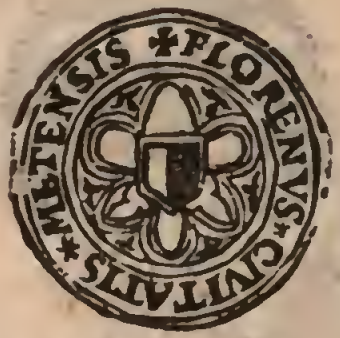

Oboles de meſme poix & pris.

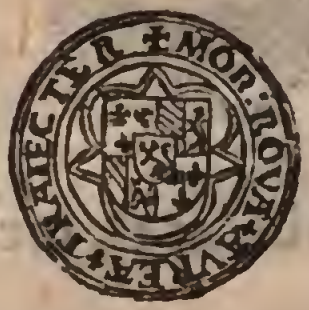

Teſtons

Teſtons de Naüarre de poix de ſept deniers dix grains trebuchans, pour douze ſols tournois.

Vieils Teſtons de Portugal de meſme poix & pris.

Vieils

Viels Teſtons de Milan de deux ſortes, de meſme poix & pris.

Vieils

Vieils Teſtons de Gennes, de meſme poix & pris.

Autres Teſtons de meſme poix & pris.

Vieils Teſtons de Lorraine, pour dix ſols quatre deniers tournois.

Vieils Teſtons de Sçauoye, pour vnze ſols tournois.

Pieces

Pieces de quatre Realles d'Eſpaigne, peſant dix deniers ſeize grains trebuchans, pour ſeize ſols huict deniers tournois.

Pieces de deux Realles d'Eſpaigne, peſant cinq deniers huict grains, pour huict ſols quatre deniers tournois.

Simples Realles pesans deux deniers quinze grains, & au dessus, pour quatre sols deux deniers tournois.

Les demis à l'equipolent, pour deux sols vn denier tournois.

ENS

ENSVIVENT LES POVR traicts & figures d'aucunes especes d'Argent qui sont expressement descriees, par ladicte ordonnance du Roy, auec leurs valeurs, & supputation de ce qui en doit estre donné au peuple par les maistres des monnoyes & Changeurs, en ce compris leurs salaires & tous dechets de fonte.

PHILIPPVS D'ARGENT FORGEZ EN FLANDRES.

Iocondales d'Allemaigne, eſtans de plusieurs differentes fabrications.

Le marc vault quatorze liures, huict ſols tournois.

L'once trente ſix ſols tournois.

Le gros, quatre ſols ſix deniers tournois.

Le denier dixhuict deniers.

Le grain dixhuict grains.

IMPERIA MO TRIV CIVI

DAVENTRIE CAMPENSIS ZWOLLENSIS

IMPERA SEMP A RAROLVS V ROMANORVM

MO:NO:CIVITATIS:KAVERBVRENSIS
15 47

MO:DNI:GEORG:LANDGR:I:LEVCHTE

CAROLVS:V:R:ROMA:IMP:SE:AV:1547

MONETA+NOVA+CIVITATIS+IVNEBVR

VISITAVIT+NOS+ORIENS+EX+ALTO+IS 46

MPERIALIVM MO NO TRIVM CIVITATVM
CAR OL RO MANO IMPERA

CAMPENSIS DAVENTRIE

PROTO MARTIR SANCT STEF
15 42

ALBERT CAR DI ADMI HALBER

BRISCAV MONETA NO FRIBVRG IN
15 52

DOMINE CONSERVAT NOS IN PACE

EPS SALZBVRGENI S RVDEERTVS

ERNESTVS COFIR IN ARCHILI M E SALZV AVA DVX
15 51

ROMA·IM:AVGVSTVS·D·G·DVX·SAXONIE·SA·

ARCHIMARSCHAL·ET·ELECTOR

D·G·CAROL·V·RO·IMPE·S·AVGVST
24

AME
MONETA·NOVA·CIVITATI·OH
1228

VICIT DEO:DETRIBV:IVDA

HERVORDIE MONE:DOMIN:ET:CIVITA:

SAIROMA·IM AVGVSTVS·D·G·DVX·SAXONIE
1·5·
5·7·

CHALET·ELEC·H ARCHIMARS

SANCTVS VRS VS MARTIR

MONETA SOLODORENSI 1553
S O

DOMINI BENEDICTVM SIT NOMEN

CAROLVS·V·ROMA·IMP·SEMP·AVGVS

MON·NO·ARGE·CIVI·SVE·WERDA·43
W

MON·NO·CIVITATIS·CAMPIDO·1546

CAROLVS·V·ROMA·IMP·SEMP·AVGVS

CAROLVS·V·ROMANOR·IMP·SEMP·AVG

KARLWOLE:LVDWIG:Z:MARTIN:CO:IN:OTIN
15 43

BASILIENSIS·MONETA·NOVA·VRBIS
15 46

DOMINE·CONSERVA·NOS·IN·PACE

NVMVS·REIP·ARGENTO·RATENSIS·

SOLIVS·VIRTVTIS·FLOS·PERPETVVS

DOMINE·CONSERVA·NOS·IN·PACE·

MONETA·NOVA·TANNENSIS·1.5.5.2.

FERDINAN·D·G·ROMA·BOEMI·HVNG&·REX

INFANS·HISPANIAR·ARCHIDVX·AVSTR

SABAVDIE·S·ROMNP·P·CAROLVS·EMDVX

SANCTVS·MAVRICIVS·MARTID·TSZ

SANCTVS VRS MARTIR

MONETA SOL ODORENSIS

IN DEO SPES MEA GVILHELMVS D G

DWX IVL CLIV ET BERG COM MAR RA

QVIS CONTRA NOS SI DEꝰ PRONOBIS

D G MARCHICO BRINDENR ALBERTꝰ
15 20

SANTVS ANDREAS
15

MN NO AR ERNESTI CO DEHONST

MAVRICI·D·G·DV·SAX·SA·RO·IMPE

ARCHIMA·ELEO·ANR·
1552
RSCHAL·ET

CAROLVS·V·ROMANO·IMPESEMPAVGV

ROBERTVS·A·BERGIS·EOSLEO·D·BVLCO·LQS
17

39

MONETA NOVA SCAFVSENSIS

EST DEVS SPES NOSTRA

LOS ES LEOD DVX BVLL COM

GEORGIVS AVSTRIA DEI GRA
1750

99 95875

DA·CTORIAM·DEO·OMNIPOTENTI·
15 51

D·G·VL·DVX·WIRT·ET·TECK·COMO·BELL

CAROLVS·V·ROM·IMPERATOR·AVG·1548

IOES·RVD·D·G·MVRAGETLVTREN·ABB

FRIDER·D·G·C·PAL·RI·B
VA·DVX·S·R·I·P·R·E

MONE·ARGE·SVPERIO·PALATI·BAVARI
15 47

CAROLVS·V·ROMA·IMPER·AVGV

MO·NO·ARGEN·REIPVBLI·VLM·ENS:
15 46

Z 1070